

Le Directeur général

Maisons-Alfort, le 12 juin 2019

AVIS **de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,** **de l'environnement et du travail**

relatif à la modification de l'arrêté du 31 octobre 2017 fixant la forme de présentation complémentaire à la déclaration nutritionnelle recommandée par l'Etat

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part à l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont publiés sur son site internet.

L'Anses a été saisie le 26 avril 2019 par la direction générale de la santé pour la réalisation de l'expertise suivante : « demande d'avis relatif à la modification de l'arrêté du 31 octobre 2017 fixant la forme de présentation complémentaire à la déclaration nutritionnelle recommandée par l'Etat en application des articles L.3232-8 et R.3232-7 du code de la santé publique. »

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE

Le décret n°2016-980 du 19 juillet 2016 relatif à l'information nutritionnelle complémentaire sur les denrées alimentaires pris en application de l'article 14-II de la loi de modernisation de notre système de santé prévoit dans son article 1^{er} que la forme de présentation complémentaire à la déclaration nutritionnelle recommandée en application de l'article L.3232-8 du code de la santé publique consiste en une signalétique nutritionnelle conforme à un cahier des charges fixé par arrêté.

Ce cahier des charges a été fixé dans l'arrêté du 31 octobre 2017, qui fait le choix du système interprétatif dit « Nutri-score » précédemment examiné par l'Anses parmi cinq systèmes dans son avis du 31 janvier 2017 (Anses, 2017).

Sur la base de travaux réalisés par l'Anses et par le Haut Conseil de santé publique (HCSP), Santé Publique France (SPF) a publié en janvier 2019 de nouvelles recommandations alimentaires pour la population française. Parmi celles-ci, il est recommandé d'« aller vers l'huile de colza, de noix et d'olive » et de « limiter la consommation des produits classés D ou E selon le Nutri-score ».

La mise en application du Nutri-score sur les produits alimentaires fait apparaître une discordance entre ces deux recommandations, les huiles d'olive et de noix étant classées D selon le Nutri-score, l'huile de colza étant quant à elle classée C.

La Direction générale de la santé (DGS) propose donc une modification de l'algorithme du Nutri-score, afin de corriger cette contradiction, permettant de faire passer les huiles d'olive et de noix

de la catégorie D à la catégorie C, sans que d'autres produits alimentaires ne voient *a priori* leur Nutri-score modifié.

Il est également proposé de corriger certaines erreurs et imprécisions permettant de clarifier le calcul du Nutri-score :

- supprimer le terme « minérales » pour mentionner, dans le tableau 2b, les bornes du score concernant les eaux ;
- supprimer les termes « simples » et « totaux » pour caractériser les sucres à divers endroits du texte. Seule la définition réglementaire des « sucres » dont la teneur doit obligatoirement apparaître sur la déclaration nutritionnelle est retenue ;
- retirer la décimale « 0 » du seuil de protéines permettant d'attribuer 5 points (8 au lieu de 8,0) ;
- corriger une erreur dans l'explication du calcul du score dans le cas où la composante N est supérieure ou égale à 11 points et que les points pour « fruits et légumes, légumineuses, fruits à coque et huiles de noix et d'olive » sont inférieurs à 5 ;
- harmoniser dans tout le texte la mention « fruits et légumes, légumineuses, fruits à coque et huiles de noix et d'olive » au lieu de « fruits et légumes ».

Le projet d'arrêté transmis par la DGS est présenté en annexe.

2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (mai 2003) ».

S'agissant d'une demande d'avis sur texte et sans qu'il soit besoin de mener une évaluation des risques, l'instruction du présent avis a été conduite en mobilisant l'expertise interne de la Direction de l'évaluation des risques de l'Anses, en s'appuyant sur plusieurs travaux déjà conduits par l'Agence, dont les conclusions ont été validées dans le cadre d'expertises collectives réalisées par le comité d'experts spécialisé (CES) « Nutrition humaine ».

3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DE L'AGENCE

3.1. Prise en compte des huiles de noix et d'olive dans le calcul de la composante positive du score

Dans son avis du 12 décembre 2016 (Anses, 2016a), l'Anses recommandait d'augmenter considérablement la consommation d'huiles végétales riches en acide alpha-linolénique (ALA) tout en réduisant la consommation d'huiles végétales et margarines pauvres en ALA, et d'atteindre une consommation quotidienne d'huiles végétales riches en ALA (telle que les huiles de noix ou de colza). Dans son rapport sur les relations épidémiologiques entre aliments et santé (Anses, 2016b) l'Anses observait que le régime méditerranéen, caractérisé par une plus forte consommation d'huile d'olive, riche en acides gras monoinsaturés, est associé à une diminution du risque de maladies cardiovasculaires avec un niveau de preuve convaincant, ainsi qu'à une diminution du risque de diabète de type 2, de cancer du sein, du cancer colorectal et du déclin cognitif avec un niveau de preuve suggestif mais limité.

La modification du calcul du score, envisagée afin de permettre au Nutri-score de discriminer les huiles dont la consommation est encouragée par le PNNS de celles dont la consommation doit être limitée est donc cohérente avec les conclusions de l'Agence émises dans le cadre de l'actualisation des repères alimentaires du PNNS.

L'Anses s'interroge toutefois sur le fait que l'huile de colza n'ait pas été également intégrée au calcul de la composante positive du score. Il aurait en effet été cohérent que l'ensemble des trois huiles recommandées apparaissent au même titre dans ce calcul. De plus, au-delà du résultat immédiat de cette évolution de l'algorithme qui permet de discriminer les huiles en cohérence avec les messages de santé publique, l'Anses ne dispose pas d'éléments permettant d'évaluer l'impact de cette modification sur l'ensemble de l'offre alimentaire. En effet, même si le nouvel algorithme ne devrait affecter les Nutri-scores que d'un nombre limité de produits identifiés *a priori*, aucun test de grande envergure ne permet à ce jour de garantir qu'aucun autre produit ne changera de classe de Nutri-score par un « effet de bord ». Enfin, l'Anses s'interroge sur les éventuelles reformulations que cette évolution du Nutri-score peut entraîner et leur impact sur l'offre alimentaire.

3.2. Autres modifications proposées

La suppression du terme « minéral » permet de rester cohérent avec le fait que l'eau, qu'elle soit en bouteille ou du robinet, est la seule boisson recommandée, et donc la seule boisson pouvant afficher un Nutri-score A.

L'harmonisation de l'utilisation du terme « sucres » dans toute l'annexe permet de lever toute ambiguïté dans le choix de la teneur utilisée dans les différents calculs. Il serait éventuellement utile de rappeler la définition réglementaire de ce terme par exemple par une note en bas de tableau 1.

Les modifications de forme et autres corrections n'appellent pas de remarques de la part de l'Anses.

3.3. Conclusions de l'Agence

La principale modification dont il est question dans la présente saisine concerne l'intégration des huiles de noix et d'olive dans le calcul de la composante positive du Nutri-score. La résultante directe de cette évolution, à savoir le reclassement des huiles de noix et d'olive dans la classe C, est cohérente avec les conclusions des derniers travaux de l'Anses en lien avec l'actualisation des repères alimentaires du PNNS. Toutefois, pour plus de cohérence, il conviendrait d'intégrer l'huile de colza, au même titre que l'huile de noix et d'olive dans le calcul de la composante positive du score.

Par ailleurs, l'Anses souligne qu'aucun élément ne permet de présager l'impact indirect de cette modification sur le Nutri-score d'autres produits ou sur la reformulation de produits transformés.

Dr Roger Genet

MOTS-CLES

Etiquetage des aliments; déclaration nutritionnelle ; comportement du consommateur ; systèmes d'information nutritionnelle ; apports nutritionnels ; réglementation ; arrêté

Food label; claims; nutrition facts panel; consumer behavior; front-of-pack nutrition labels; nutrition profiling; nutrient intake; legislation

BIBLIOGRAPHIE

Anses. 2016a. Actualisation des repères du PNNS : révision des repères de consommations alimentaires. Maisons-Alfort: Anses.

Anses. 2016b. Actualisation des repères du PNNS : étude des relations entre consommation de groupes d'aliments et risque de maladies chroniques non transmissibles. Maisons-Alfort: Anses.

Anses. 2017. Avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à l'analyse de la pertinence en matière de nutrition de systèmes d'information nutritionnelle destinés au consommateur. Saisine n°2016-SA-0017. Maisons-Alfort: Anses

ANNEXE : PROJET D'ARRETE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités
et de la santé

Arrêté du

**fixant la forme de présentation complémentaire à la déclaration nutritionnelle
recommandée par l'Etat en application des articles L. 3232-8 et R. 3232-7 du code de la
santé publique**

NOR : SSAP1911495A

**La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'agriculture et de
l'alimentation et la secrétaire d'Etat placée auprès du ministre de l'économie et des
finances,**

Vu le règlement (UE) n°1169 /2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information et la notification à la Commission européenne n° 2017/159/F ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L.112-13 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 230-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3232-8 et R. 3232-7;

Vu le décret n° 2016-980 du 19 juillet 2016 relatif à l'information nutritionnelle complémentaire sur les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2017 fixant la forme de présentation complémentaire à la déclaration nutritionnelle recommandée par l'Etat en application des articles L. 3232-8 et R. 3232-7 du code de la santé publique.

Vu les avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 10 mai 2017 et du ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

La forme de présentation complémentaire à la déclaration nutritionnelle recommandée par l'Etat en application des articles L. 3232-8 et R. 3232-7 du code de la santé publique consiste en une signalétique nutritionnelle déterminée conformément aux modalités fixées dans le cahier des charges figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la secrétaire d'Etat placée auprès du ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre des solidarités et de la santé,

Agnès BUZYN

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Didier GUILLAUME

La secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances,

Agnès PANNIER-RUNACHER

ANNEXE : Cahier des charges

Pour établir le classement de l'aliment, les fabricants et les distributeurs du secteur alimentaire se conforment aux règles de calcul suivantes à mettre en œuvre successivement :

- le calcul d'un score nutritionnel de l'aliment ;
- le classement de l'aliment dans l'échelle nutritionnelle à cinq couleurs sur la base du score calculé.

1) Le calcul du score nutritionnel des aliments

Il est calculé de façon identique pour tous les aliments, sauf pour les fromages, les matières grasses végétales ou animales, les boissons. Pour ces catégories d'aliments, des adaptations mentionnées au 1-b sont à prendre en compte.

1-a cas général

Le score nutritionnel des aliments repose sur le calcul d'un score unique et global prenant en compte, pour chaque aliment :

- une composante dite « négative » N,
- une composante dite « positive » P.

- La composante N du score prend en compte les éléments nutritionnels dont il est recommandé de limiter la consommation : densité énergétique (apport calorique en kJ pour 100 g d'aliment), teneurs en acides gras saturés (AGS), en sucres (en g pour 100g d'aliment) et en sel (en mg pour 100g d'aliment). Sa valeur correspond à la somme des points attribués, de 1 à 10, en fonction de la teneur de la composition nutritionnelle de l'aliment (cf. tableau 1). La note pour la composante N peut aller de 0 à 40.

Tableau 1 : Points attribués à chacun des éléments de la composante dite « négative » N

Points	Densité énergétique (kJ/100g)	Graisses saturées (g/100g)	Sucres (g/100g)	Sodium ¹ (mg/100g)
0	≤ 335	≤ 1	≤ 4,5	≤ 90
1	> 335	> 1	> 4,5	> 90
2	> 670	> 2	> 9	> 180
3	> 1005	> 3	> 13,5	> 270
4	> 1340	> 4	> 18	> 360
5	> 1675	> 5	> 22,5	> 450
6	> 2010	> 6	> 27	> 540
7	> 2345	> 7	> 31	> 630
8	> 2680	> 8	> 36	> 720
9	> 3015	> 9	> 40	> 810
10	> 3350	> 10	> 45	> 900

¹ : la teneur en sodium correspond à la teneur en sel mentionnée sur la déclaration obligatoire divisée par 2,5.

- La composante P est calculée, en fonction de la teneur de l'aliment en fruits et légumes, légumineuses et fruits à coque, au titre des vitamines qu'ils contiennent, en huiles de noix et d'olive (exprimée en % dans l'aliment), en fibres et en protéines (exprimées en g pour 100 g d'aliment). Pour chacun de ces éléments, des points, allant de 1 à 5 sont attribués en fonction de

leur teneur dans l'aliment (cf. tableau 2). La composante positive P du score nutritionnel est la note correspondant à la somme des points définis pour ces trois éléments : cette note est donc comprise entre 0 et 15.

Tableau 2 : Points attribués à chacun des nutriments de la composante dite « positive » P

Points	Fruits et légumes, légumineuses et fruits à coque ¹ Huiles de noix et d'olive (%)	Fibres (g/100g)	Protéines (g/100g)
		Méthode AOAC	
0	≤ 40	≤ 0,9	≤ 1,6
1	> 40	> 0,9	> 1,6
2	> 60	> 1,9	> 3,2
3	-	> 2,8	> 4,8
4	-	> 3,7	> 6,4
5	>80	> 4,7	> 8

¹ : les fruits et légumes, légumineuses et fruits à coque comprennent de nombreuses vitamines (en particulier les vitamines E, C, B1, B2, B3, B6 et B9 ainsi que la provitamine A) ;

↳ Calcul du score nutritionnel

Le calcul final du score nutritionnel se fait en soustrayant à la note de la composante négative N la note de la composante positive P avec quelques conditionnalités décrites ci-après.

Score nutritionnel = Total Points N – Total Points P

La note finale du score nutritionnel attribuée à un aliment est donc susceptible d'être comprise entre une valeur théorique de - 15 (le plus favorable sur le plan nutritionnel) et une valeur théorique de + 40 (le plus défavorable sur le plan nutritionnel).

↳ Application de règles spécifiques

➤ Si le total de la composante N est inférieur à 11 points, alors le score nutritionnel est égal au total des points de la composante N auquel est retranché le total de la composante P.

➤ Si le total de la composante N est supérieur ou égal à 11 points, et,

↳ Si les points pour « fruits & légumes, légumineuses, fruits à coque et les huiles de noix et d'olive » sont égaux à 5, alors le score nutritionnel est égal au total des points de la composante N auquel est retranché le total de la composante P.

↳ Si les points pour « fruits & légumes, légumineuses, fruits à coque et les huiles de noix et d'olive » sont inférieurs à 5, alors le score nutritionnel est égal au total des points de la composante N auquel est retranché la somme des points « Fibres » et des points « fruits & légumes, légumineuses, fruits à coque et les huiles de noix et d'olive ». Dans ce cas la teneur en protéines n'est donc pas prise en compte pour le calcul du score nutritionnel.

1-b cas particuliers

Le Nutri-Score n'étant pas adapté aux aliments infantiles destinés aux enfants de 0 à 3 ans, il n'est pas recommandé de l'apposer sur les marques concernées.

Pour tenir compte des repères nutritionnels du Programme national nutrition santé, des adaptations sont nécessaires pour le calcul du score. Elles sont établies conformément aux avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et de du travail (Anses) et du Haut conseil de la santé publique (HCSP).

↳ *Les fromages* : Le score est calculé en prenant en compte la teneur en protéines que le total des points N soit ≥ 11 ou non

Score nutritionnel = Total Points N – Total Points P

↳ Les matières grasses ajoutées : La grille d'attribution des points pour les acides gras est calculée sur la composante AGS/lipides totaux avec un démarrage de la grille d'attribution des points à 10% et un pas ascendant de 6%.

Tableau 3 : Grille d'attribution des points pour une composante AGS/lipides totaux dans le cas particulier des matières grasses ajoutées

Points	Ratio AGS/lipides totaux
0	<10
1	<16
2	<22
3	<28
4	<34
5	<40
6	<46
7	<52
8	<58
9	<64
10	≥64

↳ Les boissons : Le calcul du score pour les boissons est réalisé en prenant en compte les grilles suivantes :

Tableau 4 : Grille d'attribution des points pour les boissons*

Points	énergie (kJ)	Sucres (g)	Fruits et légumes légumineuses et fruits à coque ¹ Huiles de noix et d'olive (%)
0	≤0	≤0	≤40
1	≤30	≤1,5	
2	≤60	≤3	>40
3	≤90	≤4,5	
4	≤120	≤6	>60
5	≤150	≤7,5	
6	≤180	≤9	
7	≤210	≤10,5	
8	≤240	≤12	
9	≤270	≤13,5	
10	>270	> 13,5	>80

*La grille d'adaptation pour les boissons vient substituer les colonnes énergie, sucres et fruits et légumes aux colonnes utilisées pour les autres aliments. Les autres colonnes (acides gras saturés, sel, fibres) restent semblables et doivent être prises en compte.

2) Classement de l'aliment dans l'échelle nutritionnelle à cinq niveaux sur la base du score calculé selon 1)

2-a cas général

Pour la représentation graphique en couleur, les seuils pris en compte sont les suivants :

Classe	Bornes du score	Couleur
A	Min à -1	Vert foncé
B	0 à 2	Vert clair
C	3 à 10	Orange clair
D	11 à 18	Orangé moyen
E	19 à Max	Orange foncé

2-b cas particulier des boissons

Dans le cas des boissons, les seuils pris en compte sont les suivants :

Classe	Bornes du score	Couleur
A	Eaux	Vert foncé
B	Min à 1	Vert clair
C	2 à 5	Orange clair
D	6 à 9	Orangé moyen
E	10 à Max	Orange foncé

3) Emplacement du symbole graphique sur l'emballage

Le symbole graphique est placé dans le tiers inférieur de la face avant de l'emballage. Les denrées alimentaires conditionnées dans des emballages ou récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à 25 cm² ne sont pas concernées.

4) Symbole graphique utilisé et caractéristiques

Le symbole graphique retenu, appelé Nutri-Score, est représenté ci-dessous :





Les caractéristiques du logo, en particulier de taille et de couleur, sont définies dans le règlement d'usage de la marque collective Nutri-Score.

5) Suivi de l'utilisation du dispositif

Les fabricants et les distributeurs du secteur alimentaire, qui s'engagent à utiliser la forme d'expression complémentaire déterminée dans le présent cahier des charges, en informent l'observatoire de l'alimentation et lui fournissent, sous un format défini par l'observatoire de l'alimentation, l'ensemble des informations nécessaires au suivi.

Coordonnées de l'observatoire de l'alimentation : onglet dédié sur le site www.oqali.fr

Le suivi de l'utilisation de la forme d'expression complémentaire est assuré par l'observatoire de l'alimentation.